CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.264 du 29 juin 2011

G./A.198.516/VI-18.924

En cause : **MOMA KAZIMBWA KALUMBA,**

ayant élu domicile
avenue Van Crombrugghe, n° 3
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre des PME, des Indépendants,
de l'Agriculture et de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 décembre 2010 par MOMA KAZIMBWA KALUMBA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise le 3 septembre 2010 par la commission des dispenses de cotisations qui lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de 2009 au deuxième trimestre de 2010 et pour les cotisations de régularisation du premier trimestre de 2008 au quatrième trimestre de 2008;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Olivier CREPLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant exerce la profession d'avocat depuis 1994.

Il a introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales Groupe S - CASI une demande de dispense de cotisations le 28 décembre 2009, enregistrée le 30 décembre 2009.

Le formulaire de renseignements A de la même date comporte une demande de dispense pour les cotisations provisoires et définitives des quatre trimestres de 2009 et pour les cotisations de régularisation des deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2008.

2. Par la décision attaquée, prise le 3 septembre 2010, la commission a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de 2009 au deuxième trimestre de 2010 et pour les cotisations de régularisation du premier trimestre de 2008 au quatrième trimestre de 2008.

La motivation formelle tient pour l'essentiel dans la formule suivante :

" Vu les autres pièces du dossier;
Vu les revenus globaux du ménage".

3. La décision attaquée a été notifiée, selon la partie adverse, le 14 octobre 2010 et elle a été reçue, selon le requérant, le 18 octobre 2010;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation suffisante et adéquate; qu'il fait valoir que la décision attaquée ne comporte comme considérations de fait que les éléments suivants :

" Vu les autres pièces du dossier;

Vu les revenus globaux du ménage",

alors que l'acte attaqué doit comprendre les considérations de droit et de fait qui ont servi de fondement à la décision, qu'une motivation doit être adéquate et qu'elle doit permettre au destinataire de vérifier si la décision est justifiée et s'il est opportun de la contester en justice;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse énonce que la décision attaquée est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait, et qu'elle ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que les considérations de droit sont mentionnées aux alinéas 1er à 5 de la décision, et visent les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité, que les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont visées aux alinéas suivants de la décision, qu'il y est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de sa portée, des dates d'envoi des décomptes relatifs aux cotisations de régularisation, des pièces du dossier et des revenus globaux du ménage tels qu'ils ont été communiqués par le requérant lui-même en annexe du formulaire A, que la commission apprécie souverainement l'existence d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation voisine de l'état de besoin;

Considérant que la commission des dispenses de cotisations est une autorité administrative; qu'elle a l'obligation, en application de la loi du 29 juillet 1991, d'indiquer dans le corps même de ses décisions les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde son appréciation de l'état de besoin ou de la situation proche de l'état de besoin du demandeur de dispense; que celui-ci doit pouvoir comprendre, sur le vu de la décision, quels revenus et quelles charges ont été pris en considération pour estimer qu'il est en situation de bénéficier ou non d'une dispense totale ou partielle; que le pouvoir d'appréciation dont dispose la commission a pour corollaire que la motivation de ses décisions doit être plus détaillée; qu'en l'espèce, la décision attaquée comporte une motivation stéréotypée, qui ne permet pas de comprendre quels sont les revenus et les charges pris en considération par la commission pour refuser la dispense; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la commission des dispenses de cotisations, prise le 3 septembre 2010, qui refuse à MOMA KAZIMBWA KALUMBA la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de 2009 au deuxième trimestre de 2010 et pour les cotisations de régularisation du premier trimestre de 2008 au quatrième trimestre de 2008.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-neuf juin deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.